

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1979.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Avenant n° 1 à la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger sur la Sécurité sociale du 28 mars 1973, signé à Niamey le 26 janvier 1977,

Par M. Louis MARTIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillières, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Mme Rolande Perlican, MM. Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Jean-Louis Vigier, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1335, 1367 et in-8° 229.

Sénat : 63 (1979-1980).

ANALYSE SOMMAIRE

L'avenant à la Convention générale de sécurité sociale franco-nigérienne a pour principal objet d'adapter nos relations bilatérales avec le Niger aux nouvelles dispositions de la législation française.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à approuver un avenant à la Convention générale franco-nigérienne sur la Sécurité sociale du 28 mars 1973, signé le 26 janvier 1977.

Cet avenant vise d'une part à améliorer le régime de la protection sociale des ressortissants des deux pays, et d'autre part à adapter nos relations bilatérales avec le Niger aux dispositions nouvelles de la législation française intervenues depuis le 28 mars 1973, date d'entrée en vigueur de la Convention franco-nigérienne.

Le rapport très complet de notre collègue M. Guéna à l'Assemblée, nous dispensera de larges développements sur ces questions relativement mineures.

Nous indiquerons simplement les principales dispositions de l'avenant.

Par l'article 1^{er} qui remplace les dispositions de l'article 7 de la Convention générale, les ressortissants des deux Etats auront la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse de l'Etat où ils résident dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, compte tenu le cas échéant, des périodes d'assurance accomplies sous le régime de l'autre Etat.

Les articles 2, 3 et 4 ont pour objet de rendre la Convention générale de sécurité sociale conforme à la nouvelle législation française, notamment en ce qui concerne le remplacement de l'allocation maternité par les allocations postnatales, l'ouverture du droit à pension dès que l'on peut justifier d'un trimestre d'assurance et l'alignement de la législation des accidents du travail agricole sur celle du régime général des salariés.

Votre commission ne peut qu'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant n° 1 à la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger sur la Sécurité sociale du 28 mars 1973, signé à Niamey le 26 janvier 1977, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 63 (1979-1980).